

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 01/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Carrière SABLIERE DE BALAGNE

Lieu-dit : Carchello - 20214 Calenzana

Références : 2024-11
Code AIOT : 0007300035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2024 dans l'établissement Carrière SABLIERE DE BALAGNE implanté Lieu-dit : Carchello 20214 Calenzana. L'inspection a été annoncée le 10/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Sur proposition de l'inspection des installations classées suite aux constats du 11 mai 2023, le préfet a mis en demeure par arrêté n°2B-2023-06-27-00004 du 27 juin 2023, la société "SABLIERE DE BALAGNE" de régulariser la situation de ses installations qu'elle exploite sur la commune de CALENZANA, aux dispositions du chapitre 7.3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrière SABLIERE DE BALAGNE
- Lieu-dit : Carchello 20214 Calenzana
- Code AIOT : 0007300035
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SABLIERE CALENZANA BALAGNE (renommée SABLIERE DE BALAGNE) est autorisée, par arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 modifié par arrêté complémentaire du 26 septembre 2014, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives et des installations de traitement de matériaux au lieu-dit « Carchello » sur le territoire de la commune de CALENZANA, pour une durée de 30 ans.

Par ailleurs, depuis le 08 février 2019, l'entreprise est régulièrement déclarée au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques). La superficie totale des aires de transit est de 9470m².

Thématiques de l'inspection :

- L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2023
- Bilan de la précédente inspection du 11 mai 2023 (rapport du 25 mai 2023)
- État d'avancement de l'exploitation/remise en état

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	
1	Arrêté de mise en demeure n°2B-2023-06-27-00004	AP de Mise en Demeure du 27/06/2023, article 1	
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/09/2013, article 1.6.4	
3	Dispositions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 26/09/2013, article 2.6.3.4	
4	Suivi annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/09/2013, article 9.4.1.1 et 9.4.1.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de régulariser la situation de ses installations et garantir le respect des dispositions du chapitre 7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 septembre 2013 pour lesquels il a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n°2B-2023-06-27-00004 du 27 juin 2023.

En conséquence de quoi, l'exploitant s'est conformé à l'arrêté préfectoral n°2B-2023-06-27-00004 du 27 juin 2023.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de prendre en compte les remarques de l'inspection concernant les garanties financières, le suivi d'exploitation ainsi que les conditions de remise en état de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté de mise en demeure n°2B-2023-06-27-00004

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, clôture des installations
Prescription contrôlée : La société SABLIERE CALENZANA BALAGNE (modifiée au répertoire SIRENE en avril 2018 : SABLIERE DE BALAGNE), dont le SIRET est le 60675001600028, exploitant une carrière à ciel ouvert de roches massives ainsi que des installations de transit et de traitement de matériaux sises sur la commune de Calenzana, est mise en demeure de respecter : - Les dispositions du chapitre 7.3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 susvisé en clôturant efficacement la totalité de la périphérie des installations régulièrement autorisées, sous un délai de quatre mois. <u>Nota:</u> Le chapitre 7.3 stipule : L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.
Constats : Par correspondance du 29 septembre 2023, l'exploitant déclare avoir finalisé la clôture intégrale du site et fournit les copies des factures des divers prestataires et matériels correspondants. L'inspection a pu constater ce jour que l'ensemble du site est entièrement clos à l'aide de murs au niveau de l'entrée et d'une clôture disposée sur toute la périphérie. Ces dispositifs sont assortis d'un panneau signalant le danger. Les dispositions du chapitre 7.3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2013, article 1.6.4
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement des garanties financières
Prescription contrôlée : Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
Constats : Le document de BPIFRANCE du 19 juin 2023 atteste de la prolongation de l'acte de cautionnement solidaire N° 119881/18/00001 pour la période 28 septembre 2023 au 26 septembre 2024 et un montant de 751 841 Euros. Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu d'engager les démarches permettant de garantir le renouvellement des garanties financières de remise en état de la carrière dans les délais impartis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2013, article 2.6.3.4
Thème(s) : Autre, Reboisement
Prescription contrôlée : La parcelle 106 section C1 devra être reboisée sur une surface de 30 000 m ² d'un seul tenant en application de l'arrêté n°2007-43-19 du 12 février 2007 portant autorisation de défrichement de bois à la SARL SABLIERE CALENZANA BALAGNE sur les communes de CALENZANA et MONCALE. Les essences de reboisement seront choisies en accord avec le Conservatoire Botanique de la Corse.
Constats : Par courrier du 22 juin 2023, le Conservatoire Botanique National Corse émet son avis sur les conditions de revégétalisation et de reboisement de la parcelle 106C du site d'exploitation de la carrière. Ce service observe une bonne dynamique de revégétalisation naturelle des espaces déjà remis en état par des espèces pionnières de nature à favoriser l'implantation progressive d'espèces arbustives. Il formule également des recommandations synthétisées ci-après : Sur un plan général : • Ne pas perturber la dynamique de revégétalisation en cours et laisser la recolonisation naturelle se faire ; • Maintenir semi-ouverts les espaces réaménagés afin de permettre à certaines espèces patrimoniales ou à enjeux de s'y installer. Une revégétalisation artificielle et totale de la parcelle ne semble pas indispensable ; Concernant la revégétalisation : • Utiliser des plants indigènes de Corse, collectés en milieu naturel et multipliés localement. Privilégier les espèces naturellement présentes sur site et dans les alentours ; Notamment, <i>Helichrysum italicum</i> (Roth.) G.Don., immortelle d'Italie- <i>Lavandula stoechas</i> L., lavande papillon- <i>Cistus creticus</i> L., ciste de Crête- <i>Cistus salviifolius</i> L., ciste à feuilles de sauge- <i>Cistus monspeliensis</i> L., ciste de Montpellier- <i>Rosmarinus officinalis</i> L., romarin- <i>Pistacia lentiscus</i> L., pistachier lentisque- <i>Viburnum tinus</i> L., viorne tin- <i>Myrtus communis</i> L., myrte- <i>Arbutus unedo</i> L., arbousier- <i>Phillyrea angustifolia</i> L., filaire à feuilles étroites- <i>Olea europaea</i> subsp <i>europaea</i> (Hoffmanns. & Link) Negodi., oléastre- <i>Quercus ilex</i> L., chêne vert. • Proscrire les espèces exotiques envahissantes. Éradiquer systématiquement les jeunes sujets d'eucalyptus voir remplacer progressivement par des essences locales les arbres adultes. Sur le plan paysager: • Privilégier des plantations en quinconce ou empiriques par rapport à des plantations en alignements, en mélangeant différentes espèces ainsi que mise en place d'un masque paysager avec des espèces indigènes de Corse au niveau des banquettes. Les dispositions du présent article seront modifiées en conséquence. Un projet d'arrêté complémentaire sera proposé au préfet dans les prochaines semaines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ensemble de ces recommandations doit être pris en compte sans délai.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2013, article 9.4.1.1 et 9.4.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : <u>Article 9.4.1.1:</u> Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : • l'échelle, • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage et les bornes de nivellement, • les bords de la fouille, • de manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, • l'emprise des stocks de matériaux et des déchets inertes issus de l'exploitation, • Les pistes et voies de circulation, • les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, • le positionnement et les hauteurs des fronts. Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état. <u>Article 9.4.1.3:</u> Les documents visés aux articles 9.4.1.1 et 9.4.1.2 sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées, accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire sur les éventuels dysfonctionnements et anomalies intervenus, ainsi que sur leur traitement. ...
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas été destinataire du plan actualisé de la carrière. L'exploitant présente ce jour la dernière version du document datée de juillet 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan actualisé de la carrière doit être adressé à l'inspection des installations classées, accompagné des commentaires sur les éventuels dysfonctionnements et anomalies intervenus, ainsi que sur leur traitement.
Type de suites proposées : Sans suite